



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

ARRÊTÉ n°DDTM/SEBF/2025-314
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE
L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
et régularisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement
du système d'endiguement de Navarre (référence SIOUH FRSE02700002)
situé sur les communes d'Arnières-sur-Iton (27020) et Évreux (27229)

PÉTITIONNAIRE : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI)

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'environnement, et notamment ses articles L.562-8-1, L.181-1, R.181-1 et suivants R. 181-45, R. 214-1 et suivants, R.554-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisation.ineris.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le contenu de l'Étude De Danger (EDD) des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/S1/09/117 du 23 septembre 2009, complété par les arrêtés n° DDTM/SEBF/13/166 du 7 novembre 2013 et n° DDTM/SEBF/2014/69 du 7 avril 2014 autorisant la digue de Navarre à la ville d'Évreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2024-168 du 15 novembre 2024 délivré au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) dérogeant en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet à l'échéance de caducité de l'autorisation et à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement et fixant des prescriptions de sécurité renforcée de la digue de Navarre constitutive du système d'endiguement de Navarre situé sur les communes de Arnières-sur-Iton et Évreux ;

VU le rapport de surveillance 2015-2024 établi par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) pour les digues de Navarre ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 25 avril 2025 et compléments apportés par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) les 22 août et 5 novembre 2025, du système d'Endiguement de Navarre sur les communes d'Évreux et d'Arnières-sur-Iton ;

VU l'avis de consultation du public par voie électronique de mai 2025 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin au 16 septembre 2025 inclus, et le rapport et avis du commissaire-enquêteur en date du 29 septembre 2025 ;

VU les avis du 23 mai 2025 et du 9 septembre 2025 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie.

Après communication du projet d'arrêté au président du SMABI à titre contradictoire par courrier du 8 décembre 2025 et l'absence d'observations du bénéficiaire sur ce dernier.

CONSIDÉRANT

- que le SMABI est depuis le 1^{er} janvier 2019 par l'arrêté du 27/12/2018 susvisé la structure compétente en matière de GEMAPI, notamment pour la réalisation des Études De Dangers (EDD), du fait de sa compétence « Animation Prévention des Inondations » ;

- que la digue de Navarre est autorisée par arrêté du 29 septembre 2009 modifié susvisé et qu'elle protège moins de 3 000 personnes contre les inondations ;
- qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3 000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;
- que cette dérogation a été octroyée par courrier du 2 septembre 2021 susvisé ;
- que le SMABI a décidé de reprendre ce système d'endiguement et demandé le changement de bénéficiaire de l'acte initial modifié du 23 septembre 2009 susvisé délivré à la ville d'Évreux ;
- que l'ensemble du parcellaire de la digue de Navarre est sur propriété de collectivités publiques ;
- que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;
- que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1^{er} du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 ;
- que la digue de Navarre dans son état actuel a été mise en sécurité suite aux travaux conduits en 2014 après une première étude de danger en exécution de l'arrêté du 7 novembre 2013 susvisé ;
- qu'un protocole de surveillance est déjà mis en place permettant d'assurer le suivi en cas de crue et l'alerte sur la base d'une convention entre la ville d'Évreux et le SMABI ;
- que le système d'endiguement actuel possède un niveau de protection très inférieur à la hauteur des ouvrages, notamment au droit du déversoir de la digue Est ;
- que le SMABI propose dans son dossier des mesures de limitation du sur-risque induit par le niveau de protection bas par son organisation et s'est engagé sur une rehausse du niveau de protection du système d'endiguement pour correspondre à une crue de type 2001 à Évreux avec un planning d'études et de travaux à mettre en œuvre dans un délai raisonnable ;
- que la situation de cette digue est régulière et que les ouvrages la composant ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- que l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée NIEP210015-version F, réalisés par le bureau d'étude agréé ANTEA GROUP en date du 24/09/2025 établie a été intégré dans la demande d'autorisation susvisée, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- que le SMABI a obtenu par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 susvisé dérogation à l'échéance de caducité de l'autorisation et à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement pour la digue de Navarre constitutive du système d'endiguement de Navarre situé sur les communes de Arnières-sur-Iton et Évreux ;
- que le rapport de surveillance 2015-2024 des digues de Navarre n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant le contenu du rapport de surveillance et doit donc être complété ;
- que le SMABI s'est engagé, compte-tenu du faible niveau de protection du SE en place, à déposer un nouveau dossier d'autorisation pour la reconfiguration du système d'endiguement à moyen terme avec un niveau de protection correspondant à la dernière crue de référence de 2001 ;
- que les travaux de réfection de la « digue du bras du Gord » avec reconstruction de la vanne du lotissement des Domaines est nécessaire pour assurer la pérennité de cette section du système d'endiguement sont prévus à court terme ;
- que l'échelle limnimétrique en place derrière la digue ouest servant au déclenchement des mesures d'alerte de la population n'est plus adaptée en termes de suivi des nouveaux niveaux retenus dans le cadre de l'étude de danger susvisé, et qu'il convient de l'adapter ;
- que sur ce tronçon présentant certains désordres techniques entre la digue ouest et la rue des Domaines et compte-tenu de l'utilisation de la crête de la digue comme cheminement vers le parc de Navarre, il apparaît nécessaire d'en interdire l'accès par des prescriptions spécifiques ;
- que dans ces conditions, le système d'endiguement de Navarre, peut, dans son état actuel et sous réserve des prescriptions imposées par le présent arrêté être autorisé.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE :

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI), dont le siège social est situé « Hôtel d'agglomération, 9 rue Voltaire, 27000 ÉVREUX », représenté par son président, sera dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION

L'autorisation porte sur l'ouvrage suivant :

Désignation du système d'endiguement	Communes	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Navarre (FRSE02700002)	Arnières-sur-Iton Évreux	Digue de Navarre (FRDI02700012)

Cette digue était classée par l'arrêté du 23 septembre 2009 modifié susvisé.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 62 03
Mél : ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté délivré au SMABI autorise, en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le système d'endiguement dit de Navarre sur les communes d'Évreux (27229) et d'Arnières-sur-Iton (27020).

ARTICLE 4 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	A

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Navarre, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 2 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants :

Nom	Longueur (ml)	Altimétrie (m NGF)	Composition/Structure	Propriétaire	Commune concernée
Digue Est	215	Entre 68,10 et 68,80 (avec le déversoir à 67,90)	Digue en remblai comprenant un déversoir	Ville d'Évreux	Évreux
Digue Ouest	385	Entre 69,02 et 69,32	Digue en remblai	Ville d'Évreux	Évreux
Merlon du Bras du Gord	450	Entre 69,36 et 69,90	Digue en remblai	Ville d'Évreux et Communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie	Évreux

- des ouvrages suivants qui complètent la protection :

Nom	Côte radiers (m NGF)	Composition/Structure	Propriétaire	Commune concernée
Vannage de la scierie	68,61 (vannage) 69,24 (seuil du bras Nord)	Ouvrage composé d'un seuil sur le bras du canal usinier et d'un vannage composé de 5 pelles en bois sur le bras Sud.	Communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie	Arnières-sur-Iton
Vannage de l'usine des Barres	67,63 (vannage) 67,69 (seuil en aval)	Ouvrage composé d'une vanne de décharge et d'un seuil en aval sur le bras de décharge entre le canal usinier et le bras Sud de l'Iton.	Communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie	Évreux
Tripartiteur de l'Île d'Amour	70,17 (radier de l'ancien vannage) 70,89 (déversoir) 69,98 (radier de la brèche en rive droite)	Ouvrage composé d'un ancien vannage, d'un déversoir vers le bras du Gord ainsi que d'une brèche en rive droite vers le bras Sud de l'Iton.	Ville d'Évreux et Communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie	Arnières-sur-Iton

Vannage du Chantier	70,03 (vanne rive droite) 70,04 (vanne centrale) 70,21 (vanne rive gauche) 70,39 (seuil)	Ouvrage composé d'un seuil de l'Iton vers l'ouvrage Tripartiteur de l'Île d'Amour et d'un vannage composé 3 pelles en bois vers le bras Sud de l'Iton.	Ville d'Évreux et Communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie	Arnières-sur-Iton
---------------------	---	--	---	-------------------

- des dispositifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques :

Nom	Largueur (m)	Côte radier (m NGF)	Composition/Structure	Propriétaire	Commune concernée
Déversoir de la digue Est	5	67,9	Déversoir présent sur la digue Est, en gabions posés sur une membrane d'étanchéité en partie supérieure	Ville d'Évreux	Évreux
Vannettes des Domaines	0,3	68,21	Vannette en bois pouvant obstruer (bloquée en position fermée) une buse donnant sur le plan d'eau du lotissement des Domaines	Ville d'Évreux	Évreux

Le linéaire total du système d'endiguement est de 1050 m.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Limite Sud-Est : X= 562 273,9 ; Y = 6 880 923,3
- Limite Nord-Ouest : X =562 143,9 ; Y = 6 881 391,8

Les caractéristiques des éléments naturels sont les suivants :

- La fermeture hydraulique du système d'endiguement est assuré aux deux extrémités (Sud-Est et Nord-Ouest) par la topographie du terrain naturel.
- L'interconnexion entre les digues Est et Ouest rue des Marronniers n'est pas incluse dans le système d'endiguement. Elle concourt toutefois à la protection procurée par ce système. Cette singularité constitue un point bas à une altitude de 68,22 m NGF.

ARTICLE 6 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (516 personnes), le système d'endiguement décrit à l'article 5 relève de la classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

TITRE III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 7 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue maximale de la rivière Iton :

- Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 67,70 m NGF à l'échelle limnimétrique située devant la digue Est (ce qui correspond à un débit d'environ 7,1 m³/s en entrée d'Évreux et 8,4 m³/s à la station de Normanville soit un temps de retour statistique de la crue inférieur à 2 ans).

La localisation de ce lieu de référence (échelle limnimétrique) de mesure du niveau de protection est reportée sur la carte en annexe 3.

ARTICLE 8 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée est la zone que le bénéficiaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du cours d'eau de l'Iton par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 9 : LISTES DES COMMUNES DONT LE TERRITOIRE EST INTÉGRÉ EN TOUT OU PARTIE DANS LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée fait partie de la commune d'Évreux (27229).

ARTICLE 10 : POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 516 personnes. Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 11 : PRINCIPE GÉNÉRAL

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du cours d'eau l'Iton.

ARTICLE 12 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément au II de l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans.

Elle est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Normandie en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 13 : DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 14 : DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 5 du présent arrêté. Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL Normandie en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Un porté à connaissance, comprenant les conventions régissant la répartition des missions entre le SMABI et la ville d'Évreux ou la Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie est transmis au service de la DREAL Normandie en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Eure dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : VÉGÉTATION

Les modalités de gestion de la végétation historique sont détaillées dans le document d'organisation prévu à l'article 14. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement et des dispositions spécifiques prévues au titre VI.

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de 5 mètres au-delà des pieds des talus.

ARTICLE 16 : EXERCICES

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection apportée contre les inondations par le système d'endiguement.

À ce titre, au moins un exercice est réalisé **tous les ans** avec un test de mise en situation (scenario de crise avec déploiement sur le terrain).

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

ARTICLE 17 : REGISTRE DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 18 : SUIVI ALTIMÉTRIQUE ET BATHYMÉTRIQUE

Un suivi altimétrique des crêtes de digues est réalisé tous les 2 ans. Les résultats sont conservés dans le dossier technique de l'ouvrage. Les levés topographiques doivent être réalisés avant l'échéance du rapport de surveillance pour être intégré dans ce dernier.

Si le résultat topographique ne varie pas ou peu, à chaque campagne de levé, en concordance avec la réalisation de la VTA et du rapport de surveillance, la fréquence de 2 ans pourra être revue, sur proposition du gestionnaire au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Eure et après avis du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie.

Des levés bathymétriques sont réalisés en amont, en aval et au niveau du radier des ouvrages présents dans le lit de l'Iton et de ses bras et décrits à l'article 5, suivants :

- le vannage de la scierie ;
- le vannage de l'usine des Barres ;
- le tripartiteur de l'Île d'Amour ;
- le vannage du Chantier.

Ces levés sont réalisés avec une fréquence de 5 ans et après chaque épisode de crue significatif.

ARTICLE 19 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement, à savoir **tous les 6 ans** à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le rapport de surveillance portant sur la période 2015-2024 est complété conformément à l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé et transmis **avant le 31 mars 2026**.

Le premier rapport de surveillance porte sur la période 2025-2031 et est transmis **avant le 31 janvier 2032**.

ARTICLE 20 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 5. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement est réalisée entre la date de publication du présent arrêté et le premier rapport de surveillance. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 21 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Normandie en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 21 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 22 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 23 : JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 24 : ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 25 : TRAVAUX DE RÉPARATION SUR LE MERLON DU BRAS DU GORD

La réparation de la vannette du lotissement des Domaines et de la digue du bras du Gord est achevée **avant le 31 octobre 2026**.

Un dossier de « porté-à-connaissance » devra être transmis au service police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie **avant le 1^{er} mars 2026**.

ARTICLE 26 : DÉPÔT DU DOSSIER DU FUTUR SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Un dossier complet de demande d'autorisation environnementale pour la modification substantielle du système d'endiguement avec un niveau de protection rehaussé pour correspondre à une crue de type 2001 à Évreux, est déposé **avant le 1^{er} mars 2026**.

Les travaux de rehausse du niveau de protection sont achevés **avant le 1^{er} juillet 2028**.

ARTICLE 27 : SUIVI DES NIVEAUX EN AMONT DE LA DIGUE EST

Le remplacement de l'échelle limnimétrique existante ou la mise en concordance des cotes NGF et niveaux de sécurité, conformément à l'article 7, devra être assuré **avant le 31 janvier 2026**.

Les consignes dans le document décrivant l'organisation seront mis à jour **avant le 31 mars 2026** et transmises au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Eure et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie.

ARTICLE 28 : CIRCULATION SUR LA DIGUE

La portion du système d'endiguement située sur la digue du bras du Gord entre la digue ouest et la rue des Domaines est interdite à la circulation d'engins motorisés et au cheminement piéton, hors entretien et travaux du gestionnaire.

Le SMABI mettre en place une signalétique adaptée et prendra toute mesure pour fermer ce tronçon.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 30 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R.214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique définie à l'article 21.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 31 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 : FIN DE GESTION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le bénéficiaire envisage de mettre fin à la gestion d'un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, il en informe le préfet du département dans lequel est situé cet ouvrage au moins un an avant la date prévue. Il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Un arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette gestion.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

ARTICLE 33 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 34 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent

ARTICLE 35 : ACCÈS AUX OUVRAGES AT AMÉNAGEMENTS ET CONTRÔLES

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 36 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 37 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 38 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultable pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr).

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune d'Évreux et pourra y être consulté.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

ARTICLE 39 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site des services de l'État de l'Eure prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois dans les conditions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt de son recours. A défaut, le recours sera déclaré irrecevable (R.181-51 du code de l'environnement).

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

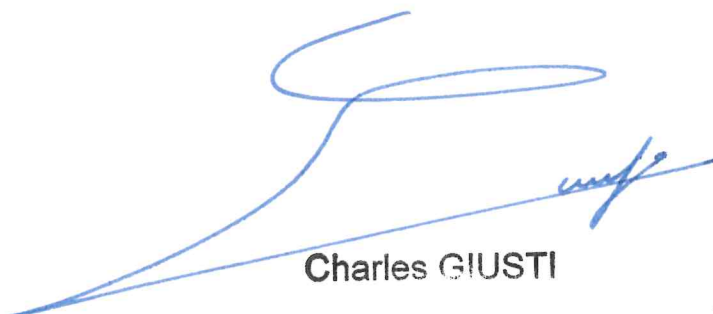
ARTICLE 40 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, le président de l'agglomération Évreux Portes de Normandie, les maires d'Évreux et d'Arnières-sur-Iton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

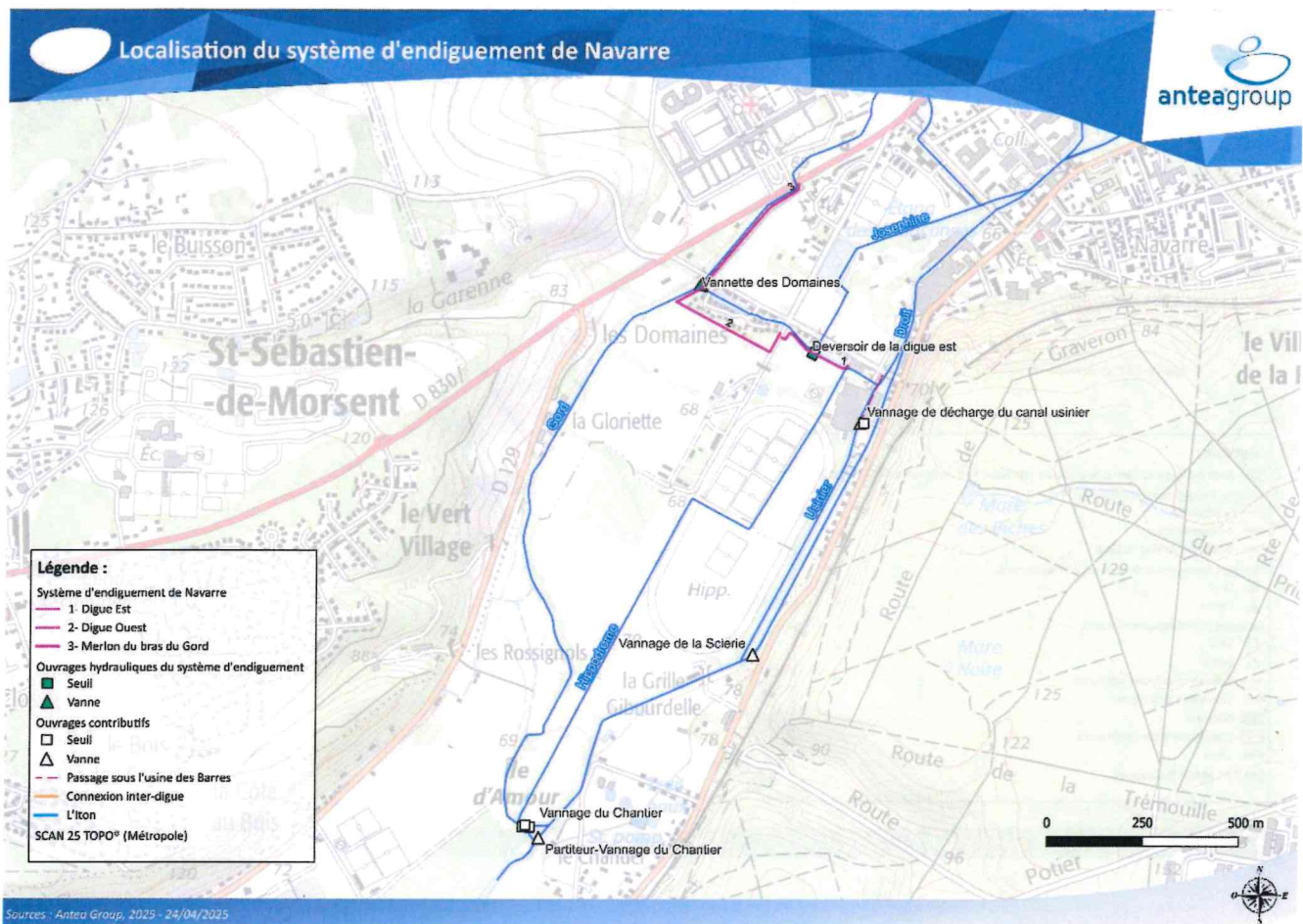
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure ;
- Monsieur le président de l'agglomération Évreux Portes de Normandie ;
- Monsieur le président de la CLE du SAGE de l'Iton.

A Évreux, le 9 janvier 2026

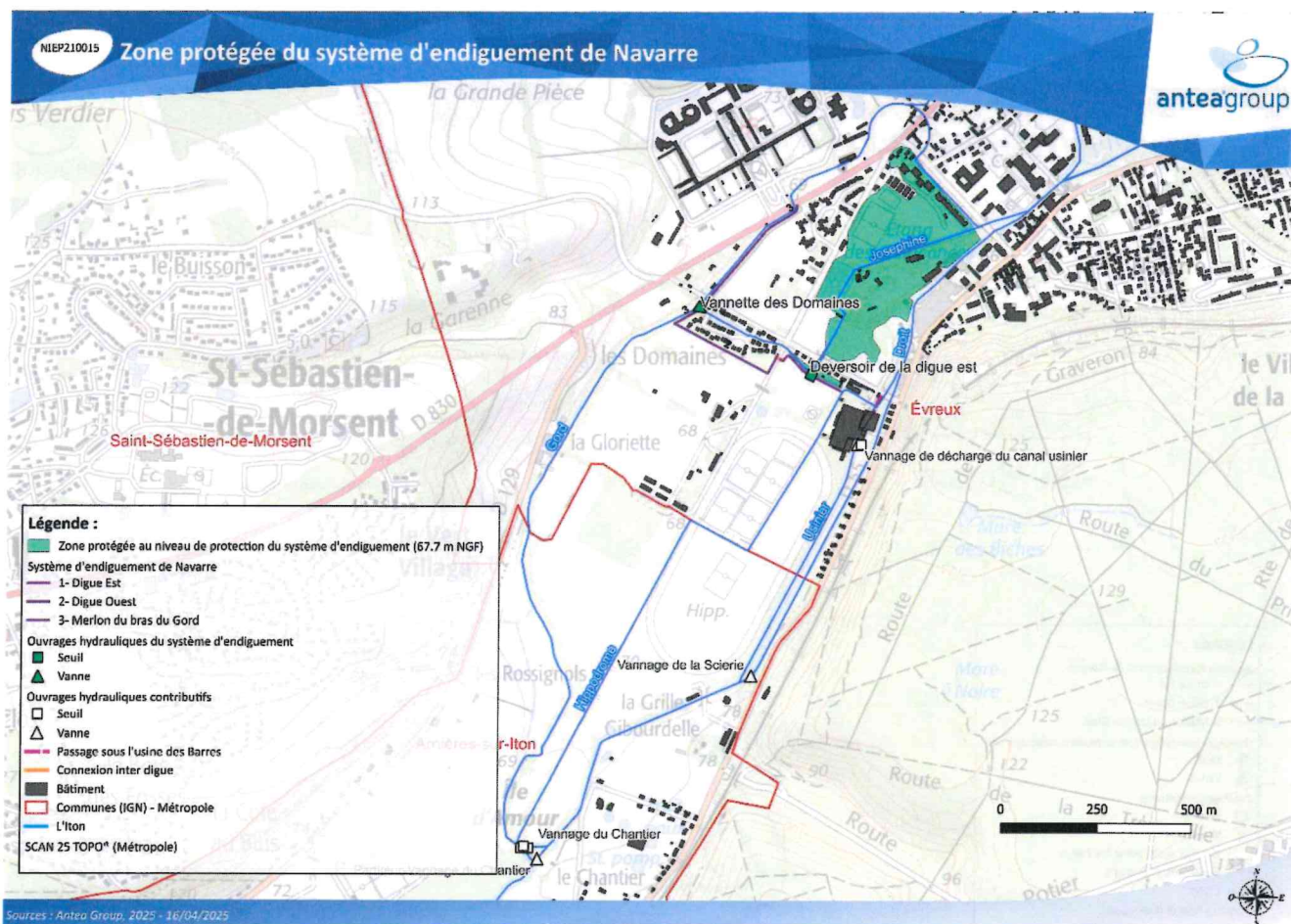


Charles GIUSTI

Annexe 1 : localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement



Annexe 2 : localisation de la zone protégée



Annexe 3 : localisation du repère de référence de mesure du niveau de protection



